



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 15156

### Texte de la question

M Jacques Barrot appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les reformes qu'il y aurait lieu de mettre en oeuvre pour proteger les interets des actionnaires minoritaires lorsque certaines societes decident de proceder a des dispositions d'actifs contraires aux interets de ceux-ci. Il convient aujourd'hui de proteger plus particulierement les actionnaires minoritaires dans les societes non cotees, au moment ou la reforme de la reglementation boursiere renforce et assure une veritable protection des actionnaires minoritaires dans les societes cotees. Cette inegalite de traitement des actionnaires viole les principes legaux qui regissent notre droit des societes et impose aux minoritaires une situation de fait prejudiciable. Est-il normal qu'a l'initiative des actionnaires majoritaires, detenant a peine 51 p 100 du capital social, une societe puisse disposer de l'essentiel de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblee generale extraordinaire ? Une telle utilisation de notre droit des societes est contraire a son esprit, dans la mesure ou il est fait usage des regles juridiques dans le seul but de favoriser les majoritaires et non d'ameliorer l'exploitation commune de l'entreprise. Si aucune mesure legislative n'est prise pour enrayer ce phenomene, les actionnaires minoritaires risquent fort de se desengager de ces societes ou regne la toute-puissance majoritaire, creant ainsi une insuffisance de capitaux pour toute une partie des entreprises francaises. Il lui demande quelles dispositions legislatives et reglementaires il entend mettre en oeuvre pour eviter que se perpetuent ces situations d'abus.

### Texte de la réponse

Reponse. - A la question de savoir s'il est normal qu'a l'initiative des actionnaires majoritaires, ne detenant par exemple que 51 p 100 du capital social, une societe puisse disposer de l'essentiel ou d'une partie importante de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblee generale extraordinaire, il n'est pas possible d'apporter a l'honorable parlementaire une reponse de principe unique et definitive. En effet, si les actionnaires majoritaires se proposent de placer cet apport partiel d'actifs sous le regime des fusions acquisitions, cette operation ne peut etre realisee que sur decision d'une assemblee generale extraordinaire. Si tel n'est pas le cas, l'apport partiel d'actifs peut etre realise sur simple decision du conseil d'administration, etant entendu que ceci ne doit pas donner lieu a detournement de procedure au detriment des actionnaires minoritaires. Il appartient evidemment aux tribunaux, saisis le cas echeant par ces actionnaires minoritaires, de se prononcer sur la regularite de telles operations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Barrot Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15156

**Rubrique :** Marchés financiers

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2985